

## ÉMISSION D'UN REÇU FISCAL EN CONTREPARTIE DE LA LICENCE FÉDÉRALE : C'EST NON

Mesdames, Messieurs les Présidents de club,  
Messieurs les Présidents de ligue,  
Mesdames, Messieurs,

La FCD a récemment été interrogée par des clubs ou des licenciés sur l'éventualité d'émettre un reçu fiscal en contrepartie du paiement de la licence fédérale. Question qui pouvait se poser puisque la fédération a été reconnue d'intérêt général le 18 mai 2017 par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Interrogée à son tour, la DGFIP nous a transmis sa réponse. Elle est négative. En effet, « *dès lors que la délivrance de la licence ouvre droit pour les adhérents aux clubs affiliés à des contreparties non institutionnelles ou symboliques\* consistant en la possibilité pour eux de participer aux activités organisées par la fédération, le versement du paiement de la licence ne peut pas donner lieu à l'émission de reçus fiscaux leur ouvrant droit à la réduction d'impôts visée au 1 de l'article 200 du Code général des impôts (CGI). L'émission de reçus fiscaux à ce titre serait irrégulière et passible de l'amende prévue à l'article 1740 du CGI.* »

\*par exemple participation à l'assemblée générale de la FCD ou titre honorifique

Analyse de la demande de la FCD : Les principes applicables résultent de la doctrine administrative insérée au BOFiP-Impôts : quelle que soit sa qualification, un versement ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du CGI que s'il procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient de contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services, les versements sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt.

En l'espèce, une licence sportive délivrée par une fédération sportive, conformément à l'article L.131-6 du Code du sport, comme c'est le cas pour la FCD, permet de participer aux activités organisées par la FCD à laquelle le club est affilié. Au demeurant, l'article 9 (délivrance de la licence) des statuts de la FCD stipule que « *la licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FCD* ».

Bien cordialement,

Pascal RAVEAU  
Directeur général de la Fédération des clubs de la défense